



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Disparition d'un adulte

Vérfifié le 27 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas de disparition inquiétante d'un proche majeur, une enquête peut être ouverte par la police ou la gendarmerie. Une procédure spécifique existe si la personne a disparu à l'étranger. Si la disparition n'est pas jugée inquiétante, aucune enquête officielle ne peut être ouverte. Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches lorsqu'elle est retrouvée.

### Disparition en France

#### Signalement aux autorités

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous jugez la disparition inquiétante


Si vous considérez que sa disparition est inquiétante, vous pouvez demander le déclenchement d'une enquête. Vous devez vous adresser à la police ou à la gendarmerie. Vous devez être un proche de la personne disparue (époux, concubin, frère, sœur, parent, enfant...) ou son employeur.


Où s'adresser ?

- [Commissariat ou Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Il n'y a pas de critères précis pour définir une disparition inquiétante : départ sans affaires personnelles, courrier suicidaire, radicalisation religieuse... Une enquête pour disparition inquiétante peut aussi être ouverte si la personne disparue est vulnérable du fait de son âge ou d'une maladie.

Dans tous les cas, une fois retrouvée, une personne majeure est libre de ne plus contacter ses proches.

 **A savoir** : si la personne est un majeur protégé (sous tutelle ou curatelle), une enquête sera également déclenchée.

En cas d'enquête, la personne disparue est inscrite dans le [fichier des personnes recherchées \(FPR\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34830) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34830>). Lors d'un contrôle, les policiers et gendarmes sauront que la personne est portée disparue. Les forces de l'ordre des pays de [l'Espace Schengen](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf) ([application/pdf - 93.8 KB](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf))  ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07\\_carte\\_espace\\_schengen\\_document\\_no7\\_.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf)) auront également accès à ces informations.

L'enquête ouverte peut être administrative. Elle relève alors des policiers et gendarmes. Ils peuvent avoir accès aux fichiers nominatifs des organismes privés et publics pour localiser la personne. Par exemple, ils peuvent consulter ses factures de téléphone ou ses relevés de carte bancaire. Ils peuvent également auditionner des témoins. Cette enquête vise juste à retrouver la personne et non à rechercher une infraction.


Après 1 an de recherches, si la personne n'est toujours pas retrouvée, ou si il n'y a aucune preuve de son décès, un certificat de vaines recherches peut être délivré par la police ou la gendarmerie. Ce certificat est délivré à la famille. Il a une valeur légale et prouve que la personne est bien portée disparue. Il peut servir en cas de succession par exemple. L'enquête peut toutefois continuer après la délivrance du certificat.


Après délivrance du certificat de vaines recherches, la famille de la personne disparue peut demander au juge des contentieux de la protection une constatation de présomption d'absence. Cette constatation permet au juge de désigner un parent de la personne disparue chargé de gérer temporairement ses biens.

La constatation de présomption d'absence se demande à l'aide du formulaire cerfa n°15603.

#### Requête aux fins de constatation de présomption d'absence

- Ministère chargé de la justice

Accéder au  
formulaire(pdf - 98.0 KB)   
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15603.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15603.do))

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603)

Le formulaire doit être déposé au tribunal du domicile de la personne disparue ou de la personne souhaitant gérer ses biens.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Dans les cas les plus graves, une enquête judiciaire peut être ouverte, notamment en cas de soupçon d'infraction (séquestration, enlèvement, embrigadement sectaire...). L'enquête sera sous la responsabilité d'un magistrat (procureur ou juge d'instruction). La famille pourra déposer plainte et se porter **partie civile** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454). L'enquête judiciaire peut être ouverte suite à une enquête administrative si des éléments découverts font penser qu'une infraction a été commise.

Vous ne considérez pas sa disparition inquiétante

Sans signe montrant que la personne disparue majeure est en danger, une enquête officielle sera impossible. Vous devez retrouver la personne par vos propres moyens. Vous pouvez notamment vous aider des réseaux sociaux.

La procédure de **recherche dans l'intérêt des familles (Rif)** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1193) n'existe plus.

Vous pouvez également vous adresser à sa mairie de naissance ou de son dernier domicile connu pour savoir **si elle est encore en vie** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31715). Si la personne est née à l'étranger, contacter le Service central d'état civil.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://annuaire.service-public.fr/) (https://annuaire.service-public.fr/)

- Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

#### État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

**Uniquement par courrier** à l'adresse suivante :

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez aussi utiliser le **téléservice** (http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html)

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
- Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

La famille de la personne disparue peut demander au juge des contentieux de la protection une constatation de présomption d'absence. Cette constatation permet au juge de désigner un parent de la personne disparue chargée de gérer temporairement ses biens.

La constatation de présomption d'absence se demande à l'aide du formulaire cerfa n°15603.

### Requête aux fins de constatation de présomption d'absence

- Ministère chargé de la justice

Accéder au  
formulaire(pdf - 98.0 KB) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\_15603.do)

Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603)

Le formulaire doit être déposé au tribunal du domicile de la personne disparue ou de la personne souhaitant gérer ses biens.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Si la personne est retrouvée

Si la personne majeure est retrouvée, elle est libre de ne plus communiquer avec ses proches.

Si vous avez retrouvé par vous-même la personne en vie et qu'une enquête a été ouverte :

- En cas d'enquête administrative, vous devez prévenir la police ou la gendarmerie. L'enquête administrative sera alors close.
- En cas d'enquête judiciaire, vous devez prévenir la justice (procureur ou juge d'instruction). L'enquête pourra se poursuivre sur les raisons de la disparition.

Si une présomption d'absence a été déclarée par un juge, la personne disparue peut se signaler au juge qui a rendu la décision. Elle pourra alors gérer de nouveau l'intégralité de ses biens.

## Disparition à l'étranger

Si un de vos proches de nationalité française a disparu à l'étranger (comme touriste ou résidant permanent), vous pouvez signaler sa disparition au ministère français des affaires étrangères.

Signalement aux autorités

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous jugez la disparition inquiétante

Il n'y a pas de critères précis pour définir une disparition inquiétante : absence inhabituelle de contacts, présence dans une zone dangereuse, radicalisation religieuse... La disparition est également considérée inquiétante si la personne est vulnérable du fait d'une maladie ou de son âge.

Vous devez d'abord vous adresser au ministère français des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

- [Centre de crise - Ministère en charge des affaires étrangères](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_178320) ([https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_178320](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_178320))

Il se chargera de solliciter les autorités locales et de leur transmettre toute information utile. Il pourra également diffuser un avis de recherche. L'enquête dans le pays concerné restera cependant sous la responsabilité des autorités locales.

Vous devez également signaler la disparition à la police ou la gendarmerie française pour obtenir l'ouverture d'une enquête en France.


- [Commissariat ou Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Il peut y avoir une enquête en France en plus de l'enquête dans le pays concerné.

Une enquête en France est automatiquement déclenchée :

- Si vous êtes un proche ou l'employeur de la personne disparue (conjoint, frère, sœur, parent, enfant...)
- Si la personne est un majeur protégé (sous tutelle ou curatelle)

Dans les autres cas, les policiers et gendarmes peuvent estimer qu'il ne s'agit pas d'une disparition inquiétante. Le procureur peut trancher en cas de désaccord.

En cas d'ouverture d'une enquête, la personne disparue est inscrite dans le fichier des personnes recherchées. Lors d'un contrôle, les policiers et gendarmes sauront que la personne est portée disparue. Les forces de l'ordre des pays de l'[Espace Schengen](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf) ([application/pdf - 93.8 KB](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf))  ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07\\_carte\\_espace\\_schengen\\_document\\_no7\\_.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/07_carte_espace_schengen_document_no7_.pdf)) auront également accès à ses informations.

L'enquête ouverte peut être administrative. Elle relèvera des policiers et gendarmes français. Ils peuvent avoir accès aux fichiers nominatifs des organismes privés et publics français pour localiser la personne. Par exemple, ils peuvent consulter ses relevés de comptes si la personne a un compte bancaire en France. Ils peuvent également auditionner des témoins en France. Cette enquête vise juste à retrouver la personne et non à rechercher une infraction.

Après 1 an de recherches, si la personne n'est toujours pas retrouvée ou si il n'y a aucune preuve de son décès, un certificat de vaines recherches peut être délivré par la police ou la gendarmerie. Ce certificat est délivré à la famille. Il a une valeur légale et prouve que la personne est bien portée disparue. Il peut servir en cas de succession par exemple. L'enquête peut toutefois continuer après la délivrance du certificat.


Après délivrance du certificat de vaines recherches, la famille de la personne disparue peut demander au juge des tutelles une constatation de présomption d'absence. Cette constatation permet au juge de désigner un parent de la personne disparue chargée de gérer temporairement ses biens situés en France.

La constatation de présomption d'absence se demande à l'aide du formulaire cerfa n°15603.

## Requête aux fins de constatation de présomption d'absence

- Ministère chargé de la justice

Accéder au  
formulaire(pdf - 98.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15603.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15603.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15603.do))

 Consulter la notice en ligne

- [> Notice - Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence ↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603>)

Le formulaire doit être déposé au tribunal du domicile français de la personne disparue ou de la personne souhaitant gérer ses biens.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité ↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Dans les cas les plus graves, une enquête judiciaire peut être ouverte, notamment en cas de soupçon d'infraction (séquestration, enlèvement, embrigadement sectaire...). L'enquête sera sous la responsabilité d'un magistrat (procureur ou juge d'instruction). La famille pourra déposer une plainte et se porter **partie civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>). L'ouverture d'une enquête judiciaire à l'étranger n'empêche pas l'ouverture d'une enquête judiciaire en France. La justice française peut être amenée à collaborer avec la justice du pays concerné. L'enquête judiciaire peut être ouverte suite à une enquête administrative si des éléments découverts laissent penser qu'une infraction a été commise.

Pendant l'enquête, vous pourrez obtenir des informations auprès de l'ambassade de France du pays concerné.

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger ↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Vous ne considérez pas sa disparition inquiétante

Sans signe montrant que la personne disparue est en danger, une enquête officielle en France sera impossible. Vous devez retrouver la personne par vos propres moyens y compris en contactant directement les autorités locales. Vous pouvez notamment vous aider des réseaux sociaux.

Vous pouvez également vous adresser à sa mairie de naissance ou de son dernier domicile connu (en France) pour savoir **si elle est encore en vie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31715>).

La famille de la personne disparue peut demander au juge des tutelles une constatation de présomption d'absence. Cette constatation permet au juge de désigner un parent de la personne disparue chargée de gérer temporairement ses biens situés en France.

La constatation de présomption d'absence se demande à l'aide du formulaire cerfa n°15603.

## Requête aux fins de constatation de présomption d'absence

- Ministère chargé de la justice

Accéder au  
formulaire(pdf - 98.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15603.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15603.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15603.do))

 Consulter la notice en ligne

- [> Notice - Requête au juge des tutelles aux fins de constatation de présomption d'absence ↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52123&cerfaFormulaire=15603>)

Le formulaire doit être déposé au tribunal du domicile français de la personne disparue ou de la personne souhaitant gérer ses biens.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité ↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Si la personne est retrouvée

Si la personne majeure est retrouvée, elle est libre de ne plus communiquer avec ses proches.

Si vous avez retrouvé par vous-même la personne en vie et qu'une enquête a été ouverte, vous devez prévenir le ministère français des affaires étrangères. Il se chargera de prévenir les autorités locales.

Où s'adresser ?

- [Centre de crise - Ministère en charge des affaires étrangères \(https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_178320\)](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_178320)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas d'enquête administrative

Il faut aussi prévenir la police ou la gendarmerie. L'enquête administrative sera alors close.

Si une présomption d'absence a été déclarée par un juge, la personne disparue peut se signaler au juge qui a rendu la décision. Elle pourra alors gérer de nouveau l'intégralité de ses biens.

En cas d'enquête judiciaire

Il faut aussi prévenir le procureur ou le juge d'instruction. L'enquête pourra se poursuivre en France et à l'étranger sur les raisons de la disparition.

Si une présomption d'absence a été déclarée par un juge, la personne disparue peut se signaler au juge qui a rendu la décision. Elle pourra alors gérer de nouveau l'intégralité de ses biens.

Textes de référence

- [Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité : article 26](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527983) [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\_lc/LEGIARTI000006527983)  
*Enquête administrative pour disparition inquiétante*
- [Code de procédure pénale : article 74-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575117) [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006575117)  
*Enquête judiciaire pour disparition inquiétante*
- [Circulaire du 26 avril 2013 d'abrogation relative aux recherches dans l'intérêt des familles \(PDF - 448.5 KB\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36977) [↗](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36977)
- [Question parlementaire n°17657 : disparition inquiétante](https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-17657QE.htm) [↗](#) (https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-17657QE.htm)

Pour en savoir plus

- [Disparition d'un adulte à l'étranger](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/assistance-aux-francais/disparitions-inquietantes/) [↗](#) (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/assistance-aux-francais/disparitions-inquietantes/)  
*Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères*